

École nationale
de police
du Québec

Annexe A de la Directive
sur les règles d'utilisation
des armes (DIR 02-03)

Règles de sécurité
Utilisation des armes
lors des activités de formation
À l'intention des utilisateurs

Rédigée par : Direction du perfectionnement policier
Approuvée par : Comité de direction
Date d'approbation : 5 juin 2023
Entrée en vigueur : 29 août 2023

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Table des matières

1.	OBJET	5
2.	DÉFINITIONS.....	5
2.1.	AGENCE DE SERVICES PUBLICS	5
2.2.	AGENT PUBLIC, SELON LE CAS :	5
2.3.	ARME À FEU	6
2.4.	ARME À FEU D'AGENCE.....	6
2.5.	ARME À FEU D'AGENCE CONVERTIE EN ARME À FEU D'ENTRAÎNEMENT	6
2.6.	ARME À FEU D'ENTRAÎNEMENT	6
2.7.	ARME À FEU TEMPORAIREMENT NEUTRALISÉE	6
2.8.	ARME BLANCHE	7
2.9.	ARME FACTICE	7
2.10.	ARMES INTERMÉDIAIRES	7
2.11.	ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (AIE)	7
2.12.	ARME INTERMÉDIAIRE D'IMPACT À PROJECTILES (AIIP)	7
2.13.	ARME UTILISÉE AU SIMULATEUR DE TIR	7
2.14.	CARTOUCHE	7
2.15.	CARTOUCHE À PROJECTILE D'ENTRAÎNEMENT MARQUANT.....	7
2.16.	CARTOUCHE D'ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (AIE) OPÉRATIONNELLE	8
2.17.	CARTOUCHE D'ENTRAÎNEMENT À BLANC BRUYANTE (LOUD).....	8
2.18.	CARTOUCHE D'ENTRAÎNEMENT À BLANC DE TYPE SILENCIEUSE (QUIET)	8
2.19.	CARTOUCHE D'ENTRAÎNEMENT D'ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (AIE).....	8
2.20.	CHAMP DE TIR EXTÉRIEUR	8
2.21.	CHARGEURS DE COULEUR POUR PISTOLET	8
2.22.	CIBLE MÉTALLIQUE	8
2.23.	COMÉDIEN ET FIGURANT ACTIF.....	9
2.24.	COMPLEXE DE TIR	9
2.25.	DÉCHARGE INVOLONTAIRE	9
2.26.	DOJO	9
2.27.	ENSEMBLE DE CONVERSION	9
2.28.	FORMATEUR.....	9
2.29.	INCIDENT	10
2.30.	LÉTAL.....	10
2.31.	LIGNE DE FEU.....	10
2.32.	MISE EN SITUATION / SIMULATION	11
2.33.	MODÈLE NATIONAL EN EMPLOI DE LA FORCE (MNEF)	11
2.34.	MUNITION.....	11
2.35.	OBSERVATEUR	11
2.36.	OFFICIEL DE SÉCURITÉ.....	11
2.37.	PARTICIPANT	11
2.38.	PAS DE TIR	11
2.39.	PLATEAU D'EXERCICES DE COMBAT RAPPROCHÉ (PECR)	12
2.40.	PLATEAU DE FORMATION	12
2.41.	PRATIQUE À SEC.....	12
2.42.	RAPPORT D'INCIDENT IMPLIQUANT UNE ARME, UN ACCESSOIRE OU DES MUNITIONS (FOR 02-08)	12
2.43.	RÉGISSEUR.....	12
2.44.	SALLE DE CLASSE DU COMPLEXE DE TIR.....	12
2.45.	SALLE DE TIR (SALLES J1-03 ET J1-09)	12
2.46.	SIMULATEUR DE TIR	13
2.47.	UTILISATEUR	13
2.48.	VÉRIFICATION VISUELLE ET TACTILE D'UNE ARME À FEU	13
2.49.	VISITEUR	13
2.50.	ZONES DE COULEUR AU COMPLEXE DE TIR ET AU CHAMP DE TIR.....	14

3.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
4.	RÈGLES D'UTILISATION DANS LES ACTIVITÉS DE TIR.....	18
4.1.	RÈGLES GÉNÉRALES.....	18
4.2.	COMPLEXE DE TIR.....	19
4.3.	SALLES DE TIR DU COMPLEXE DE TIR.....	20
4.4.	SALLE DE NETTOYAGE AU COMPLEXE DE TIR.....	22
4.5.	SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE DE TIR.....	23
4.6.	SIMULATEURS AU COMPLEXE DE TIR.....	23
4.7.	AUTRES LIEUX D'ACTIVITÉS DE FORMATION AVEC DES ARMES.....	23
5.	AUTRES RÈGLES D'UTILISATION À L'ÉCOLE.....	24
5.1.	DOJOS A, B, C, D, R AINSI QUE LES LOCAUX R0-18, R0-24 ET R1-18.....	24
5.2.	SCÉNARIO À L'EXTÉRIEUR DU CAMPUS, DANS UN LIEU PUBLIC.....	25
5.3.	AIRE D'HÉBERGEMENT.....	25
6.	L'UTILISATION DES ARMES.....	26
6.1.	PROCÉDURES DE SÉCURISATION DES PARTICIPANTS.....	26
6.1.1.	Activité de formation avec les armes à feu.....	26
6.1.2.	Activité de formation avec les armes à feu d'entraînement et les armes intermédiaires (bâton télescopique, aérosol capsique, arme à impulsions électriques).....	27
6.1.3.	Équipement de protection approuvé pour l'utilisation d'une arme à feu d'entraînement avec cartouches à projectiles marquants 29	
6.1.4.	Équipement de protection approuvé pour l'utilisation d'une arme à feu d'entraînement avec cartouches à blanc.....	30
6.1.5.	Équipement de protection approuvé pour l'utilisation d'une arme à impulsions électriques (AIE) avec cartouches.....	30
6.2.	L'ARME À FEU.....	31
6.2.1.	La conversion de l'arme à feu d'agence.....	31
6.2.2.	L'arme à feu temporairement neutralisée.....	31
6.3.	TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DES ARMES.....	32
6.3.1.	Transport.....	32
6.3.2.	Entreposage.....	32
6.4.	DÉCHARGE INVOLONTAIRE.....	34
6.4.1.	Pendant les heures de formation en salle de tir ou en champ de tir.....	34
6.4.2.	Pendant les heures de formation sur un plateau de formation, ailleurs qu'en salle de tir ou champ de tir.....	34
6.4.3.	En dehors des heures de formation sur le campus de l'École.....	34
6.4.4.	En dehors des heures de formation, ailleurs que sur le campus de l'École.....	34
6.5.	PERTE OU VOL.....	35
7.	MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS.....	36
7.1.	PROGRAMME DE FORMATION INITIALE EN PATROUILLE-GENDARMERIE.....	36
7.2.	AUTRES ACTIVITÉS OU PROGRAMMES DE FORMATION.....	36
	Annexe I – Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions FOR 02-08.....	37
	Annexe II – Rapport complémentaire au FOR 02-08 – Déclaration des témoins FOR 02-09.....	39
	Annexe III – Rapport complémentaire au FOR 02-08 – Blessure, malaise, détresse psychologique FOR 02-10.....	41

*Référez à la :***DIR 02-03**

IMPORTANT : Lors d'une activité pédagogique, quels que soient la nature ou le lieu où elle se déroule, la sécurité des participants est de toute première importance : elle doit être la priorité de tous.

1. OBJET

Le présent document a pour but de baliser les règles de sécurité relatives au port d'une arme, de son utilisation, ainsi que de son transport et son entreposage pour toute activité se déroulant sur le campus de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») ou dans un lieu loué par l'École.

Ces règles prévalent lors de toute activité offerte dans le cadre des programmes de formation de l'École. Elles s'appliquent à tous lors des entraînements et des simulations, et ce, que les participants soient appelés ou non à utiliser un niveau de force. Ces règles visent également à s'assurer que ni les personnes, ni les lieux ne constituent, en aucun temps, un danger de blessures pour les utilisateurs. Cette directive pourrait également s'appliquer aux visiteurs.

2. DÉFINITIONS

2.1. AGENCE DE SERVICES PUBLICS

Force policière, ministère ou organisme public fédéraux, provinciaux ou municipaux, école de police ou autre organisme public employant ou ayant sous son autorité des agents publics.

2.2. AGENT PUBLIC, SELON LE CAS :

- ❖ Une des personnes, ci-après, agissant dans le cadre de ses fonctions :
 - Un agent de la paix;
 - Une personne qui reçoit la formation pour devenir agent de la paix ou officier de police sous l'autorité et la surveillance: soit d'une force policière, soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignée par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;

- Une personne ou le membre d'une catégorie de personnes qui est employé de l'administration publique fédérale, provinciale ou municipale et qui est désigné comme fonctionnaire public par le *Règlement désignant des fonctionnaires publics*;
 - Un contrôleur des armes à feu et un préposé aux armes à feu.
- ❖ Un particulier agissant sous les ordres et pour le compte d'une force policière ou d'un ministère fédéral ou provincial.

2.3. ARME À FEU

Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle. [C.cr. art. 2]

2.4. ARME À FEU D'AGENCE

Arme à feu sous la possession d'une agence de services publics et mise à la disposition de ses agents publics.

2.5. ARME À FEU D'AGENCE CONVERTIE EN ARME À FEU D'ENTRAÎNEMENT

Arme à feu d'agence convertie à l'aide d'un dispositif ne pouvant recevoir que des munitions d'entraînement, soit des cartouches à projectiles marquants ou des cartouches à blanc.

NOTE : Le dispositif de conversion est généralement de couleur bleue, tel que celui d'une arme à feu d'entraînement.

2.6. ARME À FEU D'ENTRAÎNEMENT

Arme à feu convertie pour recevoir des munitions d'entraînement, soit des cartouches à projectiles marquants ou des cartouches à blanc.

NOTE : L'arme à feu d'entraînement est enregistrée au *Registre canadien des armes à feu* comme une arme à feu à autorisation restreinte et est considérée comme telle au sens de la loi.

2.7. ARME À FEU TEMPORAIREMENT NEUTRALISÉE

Arme à feu temporairement neutralisée par un dispositif ou par le retrait d'une pièce empêchant ainsi l'introduction ou la mise à feu d'une munition létale.

Les armes à feu temporairement neutralisées doivent être identifiées par un ruban adhésif de couleur bleue (largeur de 5 cm) apposé à l'avant du canon ainsi que sur la crosse.

2.8. ARME BLANCHE

Arme tranchante et/ou pointue (ex. : un couteau, une hache, une machette, etc.).

2.9. ARME FACTICE

Toute imitation d'arme à feu ou d'arme blanche en résine ou en plastique; elle ne comporte pas de mécanisme fonctionnel et ne peut recevoir des munitions.

2.10. ARMES INTERMÉDIAIRES

Toute arme qui n'est pas conçue ou destinée à causer des lésions corporelles graves ou la mort, notamment l'oléorésine capsicum (OC), le bâton sous toutes ses formes, les armes à impulsions électriques (AIE) et les armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP).

2.11. ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (AIE)

Arme à feu dont le fonctionnement repose sur un système qui combine la génération d'impulsions électriques et leur transmission à un sujet dans le but d'interférer avec les fonctions sensibles et motrices de son système nerveux. L'AIE est considérée comme une arme intermédiaire selon le *Modèle national de l'emploi de la force* (MNEF).

2.12. ARME INTERMÉDIAIRE D'IMPACT À PROJECTILES (AIIP)

Arme ou arme à feu dont l'effet est basé principalement sur l'impact de projectiles contondants dans le but de créer une incapacité physique temporaire. L'AIIP est considérée comme une arme intermédiaire selon le *Modèle national de l'emploi de la force* (MNEF).

2.13. ARME UTILISÉE AU SIMULATEUR DE TIR

Pistolet modifié ou aérosol capsique modifié au moyen d'un dispositif laser interagissant avec le système virtuel.

2.14. CARTOUCHE

Munition d'une arme à feu en un seul ensemble, soit un projectile et une charge propulsive incluse dans une douille munie d'une amorce.

2.15. CARTOUCHE À PROJECTILE D'ENTRAÎNEMENT MARQUANT

Cartouche à projectile marquant à énergie réduite conçue pour les engagements de personne à personne. La substance colorée marquante est non toxique, à base de détergent et lavable à l'eau.

2.16. CARTOUCHE D'ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (AIE) OPÉRATIONNELLE

Cartouche AIE, avec projection de sondes et impulsions électriques.

2.17. CARTOUCHE D'ENTRAÎNEMENT À BLANC BRUYANTE (*LOUD*)

Cartouche d'entraînement à blanc sans projectile pouvant émettre une détonation. Elle contient très peu d'agent propulsif, émet un son à la mise à feu et procure un recul réaliste.

2.18. CARTOUCHE D'ENTRAÎNEMENT À BLANC DE TYPE SILENCIEUSE (*QUIET*)

Cartouche d'entraînement à blanc sans projectile et sans détonation. Elle contient très peu d'agent propulsif, n'émet pas de son à la mise à feu et procure un recul réaliste.

2.19. CARTOUCHE D'ENTRAÎNEMENT D'ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (AIE)

- ❖ Cartouche inerte : **translucide ou de couleur rouge;**
- ❖ Cartouche sans impulsion avec sondes à crochet ou à velcro (T7) : **de couleur bleue;**
- ❖ Cartouche sans impulsion avec sonde à velcro : **de couleur violet.**

2.20. CHAMP DE TIR EXTÉRIEUR

Espace aménagé à l'extérieur pour les activités de formation en tir sur un site prévu à cet effet.

2.21. CHARGEURS DE COULEUR POUR PISTOLET

- ❖ **Chargeur noir avec pistolet noir** : Le chargeur noir est utilisé avec des munitions frangibles non toxiques.
- ❖ **Chargeur bleu avec pistolet bleu** : Le chargeur bleu est obligatoirement utilisé avec des cartouches d'entraînement à blanc de type silencieuse (*Quiet*).
- ❖ **Chargeur couleur tan avec pistolet bleu** : Le chargeur de couleur tan est utilisé avec des cartouches d'entraînement à blanc de type bruyante (*Loud*) ou avec des cartouches à projectiles marquants.
- ❖ **Chargeur rouge avec pistolet rouge** : Cet ensemble est utilisé seulement par les formateurs.
- ❖ **Chargeur orange avec pistolet bleu** : Cet ensemble est utilisé dans les activités en intervention physique et pour l'entraînement au tir à sec. Le chargeur orange est vidé de son contenu et aucune cartouche ne peut y être insérée.

2.22. CIBLE MÉTALLIQUE

Les cibles métalliques peuvent prendre différentes formes. Elles sont utilisées pour l'entraînement au tir.

2.23. COMÉDIEN ET FIGURANT ACTIF

- ❖ **Comédien** : Employé de l'École ou d'une agence jouant dans une mise en situation calibrée pour reproduire le plus fidèlement possible des conditions réelles.
- ❖ **Figurant actif** : Apprenant de la formation qui joue un rôle pour amener un autre apprenant de son groupe à exécuter une tâche reliée aux différents apprentissages enseignés.

2.24. COMPLEXE DE TIR

Le complexe de tir est un bâtiment comprenant deux salles de tir (une de 18 pas de tir et une de 9 pas de tir), une voute pour l'entreposage des armes à feu, une voute pour l'entreposage des munitions, une salle pour l'entretien des armes ainsi que d'autres salles dont la configuration propose des aménagements en fonction de différents besoins de formation.

Le complexe de tir est situé sur le campus de l'École et fait l'objet d'un contrôle d'accès restreint.

2.25. DÉCHARGE INVOLONTAIRE

Une décharge involontaire est le cas d'une arme à feu ou d'entraînement tirant à un moment non prévu par l'utilisateur. Cela peut être causé par une manipulation négligente ou une défectuosité mécanique. Notamment, à titre d'exemple, ne pas respecter la politique du doigt sur la détente lors d'une sortie de l'arme de l'étui et faire feu alors que l'arme ne pointe pas dans une direction sécuritaire.

2.26. DOJO

Salle munie d'un tatami où l'on pratique des sports de combat.

2.27. ENSEMBLE DE CONVERSION

Ensemble de pièces d'arme à feu empêchant l'introduction d'une munition létale. Le dispositif de conversion est généralement de couleur bleue.

2.28. FORMATEUR

Toute personne reconnue ou autorisée par l'École, tous titres confondus, qui anime, diffuse ou dirige une activité de formation de manière sécuritaire.

2.29. INCIDENT

Événement capable d'entraîner des conséquences graves ou non souhaitables avec une arme.
Exemples :

- ❖ Comportement inapproprié;
 - Poursuivre une action ou un geste après le code d'urgence;
 - Manipuler ou utiliser une arme en dehors d'un contexte de formation ou d'entraînement;
 - Retirer, sans autorisation, un équipement de protection pendant une activité de formation;
 - Ne pas suivre les directives de l'officiel de sécurité;
- ❖ Détresse psychologique ou état mental perturbé;
- ❖ Décharge involontaire;
- ❖ Manipulation ou utilisation d'une arme qui cause une blessure;
 - Déploiement du bâton télescopique qui occasionne une blessure;
- ❖ Bris d'équipement ou défectuosité;
- ❖ Perte ou vol d'équipement;
- ❖ Manipulation, entreposage ou transport d'une arme avec négligence;
 - Ne pas pointer une arme, létale ou non, dans une direction sécuritaire, alors que la situation l'exige;
 - Déployer le bâton droit télescopique dans une direction non sécuritaire;
- ❖ Manipulation d'une arme causant un incident;
 - Échapper une arme à feu;
 - Utiliser le bâton télescopique ou le bâton télescopique d'entraînement de façon sécuritaire, mais que, malgré tout, une personne soit blessée;
 - Blessé une personne pendant une activité de formation sur l'utilisation du bâton droit télescopique d'entraînement en situation de confrontation;
- ❖ Tout autre incident impliquant une arme qui mérite d'être rapporté.

2.30. LÉTAL

De nature à causer la mort.

2.31. LIGNE DE FEU

La ligne de feu est constituée des deux éléments suivants :

- ❖ L'espace constituant le pas de tir lorsque le tireur est en place;
- ❖ L'ensemble des tireurs qui sont alignés pour former une ligne droite. Cette ligne de tireurs peut être fixe ou en mouvement.

2.32. MISE EN SITUATION / SIMULATION

Activité pédagogique inscrite dans le cadre d'un modèle qui reproduit une situation réelle aussi fidèlement que possible dans le but de permettre une étude ou une confrontation avec les divers aspects de cette situation sans qu'il soit nécessaire d'entrer directement en contact avec le monde réel. [réf. : *Dictionnaire actuel de l'éducation*, Legendre]

2.33. MODÈLE NATIONAL EN EMPLOI DE LA FORCE (MNEF)

Représentation graphique des divers éléments constituant le processus par lequel un policier évalue une situation, fait un choix parmi les options raisonnables et intervient afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public

2.34. MUNITION

Cartouche pour arme à feu en un seul ensemble : un projectile et une charge propulsive incluse dans une douille munie d'une amorce. C'est une cartouche létale. Pour utilisation exclusive en salle de tir ou en champ de tir.

2.35. OBSERVATEUR

Toute personne présente qui ne participe pas activement à la formation ou aux activités d'entraînement. Cette dernière est sous la supervision de l'officiel de sécurité ou d'un formateur.

2.36. OFFICIEL DE SÉCURITÉ

Formateur, ou responsable reconnu ou autorisé par l'École, qui a le devoir de faire respecter les éléments de la *Directive sur les règles d'utilisation des armes* (DIR 02-03) qui s'appliquent à l'activité pour laquelle il agit en tant qu'officiel de sécurité.

Toute personne qui agit comme officiel de sécurité doit avoir préalablement suivi la formation *Officiel de sécurité du champ de tir* (216-103-19) ou une formation équivalente reconnue par l'École.

2.37. PARTICIPANT

Un aspirant, un agent public ou un employé de l'École nationale de police du Québec qui participe à une activité organisée ou autorisée par l'École.

2.38. PAS DE TIR

Emplacement aménagé spécifiquement ou emplacement déterminé par le formateur où se place le participant qui prend part à une activité de formation en tir.

2.39. PLATEAU D'EXERCICES DE COMBAT RAPPROCHÉ (PECR)

Plateau conçu spécifiquement pour des formations de techniques d'exercices de combat avec arme à feu à courte distance à munitions frangibles non toxiques. La configuration de ce plateau permet du tir 360 degrés. Les murs externes sont blindés. Ce bâtiment fait l'objet d'un contrôle d'accès très restreint.

2.40. PLATEAU DE FORMATION

Lieu où se déroule une activité de formation.

2.41. PRATIQUE À SEC

Exercice au cours duquel un utilisateur pratique le tir avec une arme non chargée, sans munition en sa possession, en pointant toujours dans une direction sécuritaire.

2.42. RAPPORT D'INCIDENT IMPLIQUANT UNE ARME, UN ACCESSOIRE OU DES MUNITIONS (FOR 02-08)

Le formulaire *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08) doit être utilisé pour signaler tout incident en lien avec l'utilisation d'une arme. Ce rapport doit être transmis au responsable du perfectionnement policier, avec copie au responsable de la direction concernée.

Tous les rapports reçus seront consignés au *Registre informatisé des incidents* par le responsable du perfectionnement policier.

2.43. RÉGISSEUR

Responsable désigné par l'École pour gérer l'exploitation du complexe de tir et du plateau d'exercices de combat rapproché (PECR). Il s'assure de l'application de la loi, des règlements et des directives liés à l'utilisation du complexe de tir, du PECR, des armes à feu, des cibles et des munitions à l'École.

2.44. SALLE DE CLASSE DU COMPLEXE DE TIR

Le complexe de tir comprend trois salles de classe : J1-04, J1-14 et J1-16.

2.45. SALLE DE TIR (SALLES J1-03 ET J1-09)

Espace aménagé à l'intérieur du complexe de tir pour les activités de formation en tir avec munitions frangibles non toxiques.

2.46. SIMULATEUR DE TIR

Le simulateur de tir est un système vidéo professionnel interactif conçu pour effectuer des entraînements virtuels.

À l'École, nous considérons qu'un système d'analyse d'intervention à risque (SAIR), un champ de tir virtuel ou tout autre système électronique de simulation de tir constitue un simulateur de tir.

2.47. UTILISATEUR

Un aspirant, un agent public ou un employé de l'École nationale de police du Québec, qui utilise ou qui manipule une arme ou des dispositifs prohibés dans les locaux utilisés par l'École dans le cadre d'un programme de formation ou non.

2.48. VÉRIFICATION VISUELLE ET TACTILE D'UNE ARME À FEU

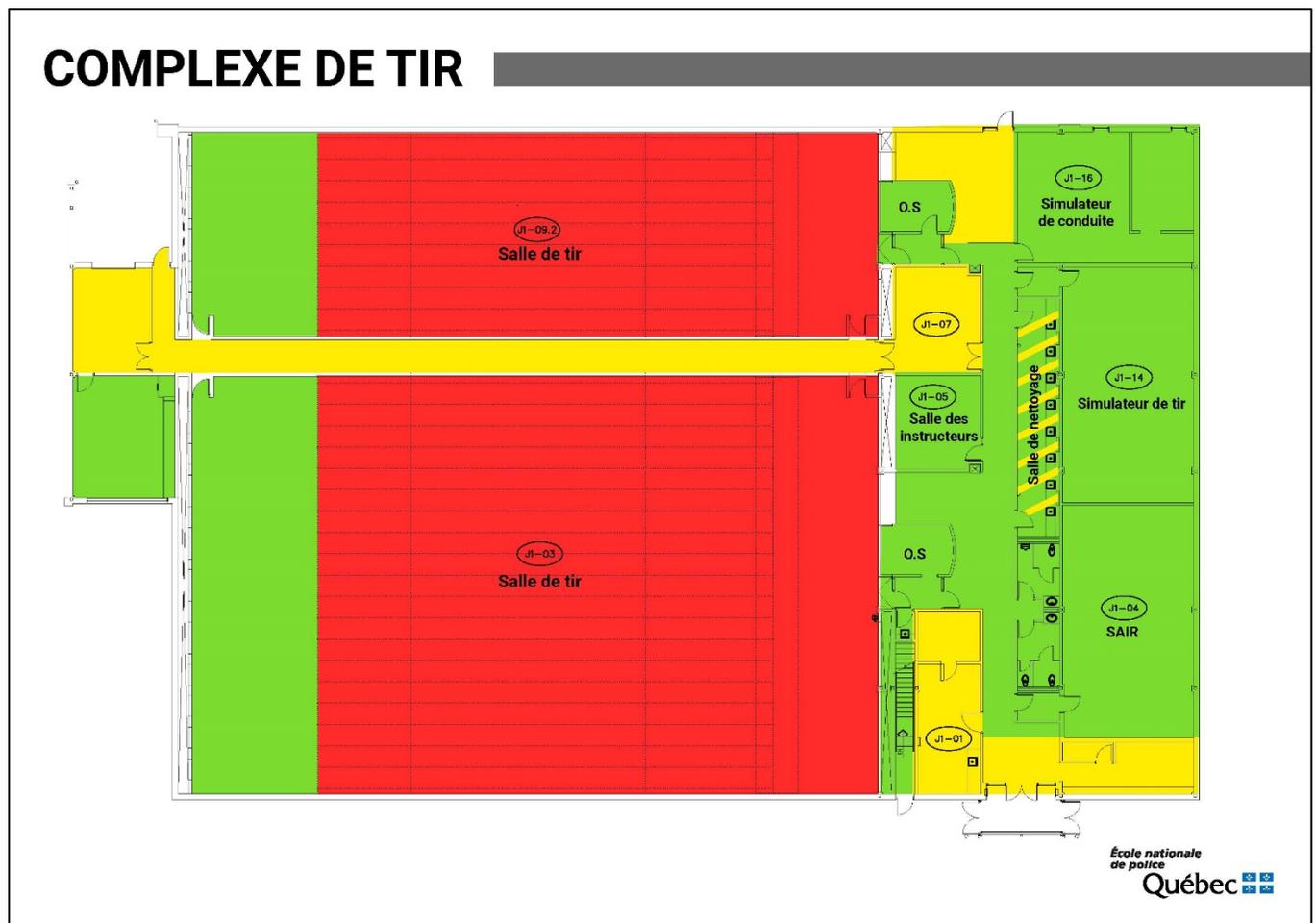
Une vérification visuelle et tactile constitue une double vérification.

2.49. VISITEUR

Personne autorisée à circuler sur le campus de l'École ou dans un lieu loué par elle.

2.50. ZONES DE COULEUR AU COMPLEXE DE TIR ET AU CHAMP DE TIR

- ❖ **Zone verte** : Espace de circulation ou de repos. L'utilisateur doit avoir son arme à l'étui avec la glissière ouverte. Aucune manipulation d'arme dans cette zone et aucune munition.
- ❖ **Zone jaune** : Espace où se trouvent des munitions et/ou des armes qui ne doivent pas rester chargées. Cet espace en est un de transition pour sécuriser les armes. De ce fait, la manipulation d'une arme dans cette zone sert exclusivement à son chargement initial ou à son déchargement au puits de déchargement.
- ❖ **Zone verte hachurée jaune** : Salle de nettoyage des armes du complexe de tir. Dans cette zone, la manipulation des armes est permise uniquement pour des fins d'entretien. Aucune munition dans cette zone.
- ❖ **Zone rouge** : Espace où se déroulent des activités de formation en tir avec munitions et armes à feu. Dans cette zone, la présence d'un officiel de sécurité est obligatoire pour y avoir accès.



3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. À moins d'une assignation spécifique, toutes les armes et tous les accessoires attribués par l'École doivent y demeurer. Hors formation, il est interdit de sortir des armes, des accessoires et des munitions du campus de l'École.

Exception : Tel qu'il est stipulé dans la *Directive du poste de police NICOLET-ENPQ (DIR-01)*, les aspirants policiers du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie (PFIPG) sont autorisés à quitter l'École avec le ceinturon, les menottes et la clé pour des fins d'entraînement (sans les chargeurs et munitions, sans le bâton télescopique et sans l'aérosol capsique).

3.2. Les règles de sécurité s'appliquent aux utilisateurs et aux visiteurs pour toutes les activités qui se déroulent au complexe de tir et sur l'ensemble du campus de l'École ou dans un lieu loué par l'École.

3.3. Seules les armes à feu autorisées par l'École peuvent être utilisées au complexe de tir. Les armes à feu d'entraînement, et exceptionnellement les armes à feu temporairement neutralisées, peuvent être utilisées lors des simulations sur les autres plateaux de formation.

3.4. Il est interdit d'effectuer des activités de formation et de simulation en intervention physique et en intervention tactique avec des armes à feu (chargées ou non). Seules les armes d'entraînement et les armes factices sont autorisées pour ces activités.

3.5. Les armes à feu, de quelque calibre qu'elles soient, ainsi que les armes à feu d'entraînement doivent toujours être considérées chargées. Leur maniement doit s'effectuer en tout temps selon la réglementation en vigueur et tel qu'enseigné à l'École. Leur utilisation est restreinte aux situations de formation, sous la supervision d'un formateur, et aux endroits désignés.

3.6. Les armes et les équipements ne doivent jamais être laissés sans surveillance. Chaque utilisateur est responsable de ses armes et ses équipements.

3.6.1. Il est interdit de déposer au sol, ou à quelque autre endroit que ce soit, une arme à feu chargée.

3.7. Seules les cartouches frangibles non toxiques sont utilisées lors des activités de formation en salles de tir, et toujours sous la supervision d'un formateur.

3.8. Il est interdit de manipuler une arme chargée. Toute manipulation d'arme à feu et d'arme à feu d'entraînement à l'extérieur d'un pas de tir, nécessitant le chargement ou le déchargement, requiert l'utilisation du puits de déchargement. En l'absence d'un tel dispositif, l'arme doit être pointée dans une direction sécuritaire.

- 3.9.** L'utilisateur doit s'assurer, lorsqu'il remet une arme à feu ou une arme à feu d'entraînement, qu'elle soit déchargée et ouverte. Il doit la remettre de façon à permettre à la personne qui la reçoit de vérifier l'arme visuellement et manuellement.
- 3.10.** Avant de charger une arme à feu ou une arme à feu d'entraînement, l'utilisateur doit effectuer une vérification visuelle et tactile pour s'assurer que l'arme est sécuritaire.
- 3.11.** Dans toutes les activités de formation, et ce sans exception, l'utilisateur doit s'assurer de respecter la politique du doigt sur la détente lorsqu'il utilise une arme d'entraînement ou une arme à feu.
- 3.12.** Si une arme à feu ou une arme à feu d'entraînement se révèle défectueuse, l'utilisateur doit cesser immédiatement son utilisation et aviser un formateur ou un responsable.
- 3.13.** En cas de perte ou de vol d'une arme à feu ou d'une arme à feu d'entraînement, de munitions ou de pièces d'équipement, l'utilisateur doit aviser le formateur ou le responsable dans les plus brefs délais. Il doit également remplir un *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* et le soumettre dès que possible en suivant les instructions mentionnées sur le rapport.
- 3.14.** L'utilisateur doit rapporter au formateur toute percussion ou décharge involontaire d'une arme à feu ou d'une arme à feu d'entraînement. Il doit également remplir un *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* et le soumettre dès que possible en suivant les instructions mentionnées sur le rapport.
- 3.15.** L'utilisateur doit remettre toutes les cartouches ou munitions non utilisées au formateur avant de quitter les lieux de formation.
- 3.16.** Seules les cartouches à projectile d'entraînement marquant et les cartouches d'entraînement à blanc peuvent être utilisées lors des simulations.

ATTENTION : Elles peuvent causer des blessures si elles sont mal utilisées ou utilisées sans l'équipement de protection approprié.

3.16.1. MISE EN SITUATION AVEC COMÉDIEN :

Seule l'utilisation des cartouches d'entraînement à blanc sans projectile de type silencieuse (*Quiet*) est autorisée lors d'une mise en situation avec comédien.

**DISTANCE
SÉCURITAIRE :**

Les fabricants de cartouches d'entraînement recommandent une distance minimale d'un mètre lors du tir de personne à personne avec ces types de munitions. Par conséquent, l'École interdit le tir avec ces types de munitions à une distance de moins d'un mètre entre l'âme du canon et la personne visée. Les tirs au niveau de la tête sont généralement à éviter.

3.17. Les exercices de garde et contrôle de l'arme à feu d'entraînement doivent s'effectuer seulement avec un chargeur de couleur orange et avec l'arme prévue à cet effet (Glock 17T GEN 3 neutralisée).

IMPORTANT :

Ce type d'expérimentation doit toujours être effectué sous la supervision d'un formateur.

3.18. Lors d'une activité impliquant des contacts physiques, les utilisateurs doivent s'assurer de ne porter aucun objet pouvant causer des blessures (bijoux, montres, etc.).

3.19. Chaque utilisateur a la responsabilité de maintenir son arme à feu d'entraînement en bon état.

3.20. L'arme à feu d'entraînement et les armes intermédiaires d'entraînement doivent être considérées par les utilisateurs comme des armes réelles et doivent être manipulées comme telles. L'utilisation des armes doit se faire avec jugement et discernement, dans le cadre des activités de formation en présence d'un formateur. L'utilisation d'une arme d'entraînement ou d'une arme intermédiaire lors d'une activité de formation doit être en cohérence avec le *Modèle national de l'emploi de la force* et/ou le cadre d'analyse CIOA/CI.

Pour des fins pédagogiques seulement et sous la supervision d'un formateur, les utilisateurs peuvent :

- ❖ Dégainer et pointer leur arme à feu d'entraînement ou une arme à impulsions électriques d'entraînement (avec les cartouches appropriées) vers d'autres étudiants;
- ❖ Déployer les armes intermédiaires dans une direction sécuritaire et simuler l'utilisation;
- ❖ Effectuer une contamination directe avec un aérosol capsique inerte au niveau du visage.

EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION

Les utilisateurs qui désirent pratiquer leurs techniques en intervention physique ou intervention tactique doivent :

- S'assurer de la sécurité de leurs armes d'entraînement et intermédiaire;
- Effectuer l'entraînement en adéquation avec les apprentissages reçus pendant la formation, tout en respectant le code RIDER.

NOTE : L'utilisation d'une arme d'entraînement ou d'une arme intermédiaire lors d'une pratique doit toujours être en cohérence avec le *Modèle national de l'emploi de la force* et/ou le cadre d'analyse CIOA/CI.

4. RÈGLES D'UTILISATION DANS LES ACTIVITÉS DE TIR

4.1. RÈGLES GÉNÉRALES

4.1.1. Les quatre règles vitales du maniement sécuritaire des armes à feu « **TPTO** »¹ :

- a) **T**raitez toute arme à feu comme si elle est chargée (tenez pour acquis que toute arme à feu peut présenter un danger éventuel);
- b) **P**ointez toujours votre arme à feu dans une direction sécuritaire (le canon de l'arme ne doit pas, en toute circonstance, être pointé sur soi ou sur quelqu'un d'autre);
- c) **T**enez le doigt éloigné de la détente, sauf pour faire feu;
- d) **O**uvrez le mécanisme et assurez-vous que l'arme ne contient aucune munition (ne maniez une arme à feu que si vous pouvez **PROUVER** qu'elle est sécuritaire).

4.1.2. Sécurisation de l'arme à feu selon le protocole « **PROUVER** » :

- a) **P**ointez l'arme à feu en direction sécuritaire (dans un puits de déchargement);
- b) **R**etirez toutes les cartouches de l'arme à feu (retirer le chargeur);
- c) **O**uvrez le mécanisme et assurez-vous que la chambre est vide (cycler la glissière à deux reprises);
- d) **V**érifiez le trajet d'alimentation (vérification visuelle et tactile);
- e) **E**xaminez l'âme du canon (non obligatoire si c'est votre arme d'agence et que vous êtes le dernier utilisateur).

4.1.3. Le régisseur, l'officiel de sécurité ainsi que les formateurs ont autorité dans les activités de tir.

IMPORTANT :

- ❖ Toute modification ou réparation d'une arme doit être effectuée par un armurier autorisé par l'École.
- ❖ Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit une munition.

¹ Inspiré du cours CCSMAF et CCSMAFAR et adapté par l'École.

4.2. COMPLEXE DE TIR

4.2.1. Le régisseur est le responsable désigné par l'École pour gérer l'exploitation du complexe de tir. Il s'assure de l'application de la loi, des règlements et des directives liés à l'utilisation du complexe de tir, des armes à feu, des cibles et des munitions de l'École.

4.2.2. Dans le complexe de tir, aucune munition n'est autorisée à l'extérieur des salles de tir et de la salle d'entreposage des munitions.

4.2.2.1. L'utilisateur doit sécuriser son arme **dans la zone jaune**, aux puits de déchargement. Les munitions doivent être rangées dans les casiers à cet effet.

4.2.3. À l'exception des salles de tir et de la salle de nettoyage des armes, la manipulation d'une arme à feu est interdite.

4.2.3.1. Dans la **zone verte**, l'arme de l'utilisateur doit être dans l'étui, la glissière ouverte.

VISITES

AU

COMPLEXE DE TIR

❖ **Toute visite au complexe de tir doit avoir été préalablement autorisée par le responsable du perfectionnement policier.**

❖ **Tout visiteur autorisé doit être accompagné d'un responsable ou d'un représentant de l'École.**

❖ **Les policiers et les agents de la paix portant une arme à feu d'agence doivent obtenir une autorisation préalable du gestionnaire responsable du complexe de tir pour être exempté de la règle 4.2.2 susmentionnée.**

4.2.4. Les gilets pare-balles véritables identifiés « COMPLEXE DE TIR » sont strictement réservés pour les activités de formation en tir. À la fin des activités de formation, les utilisateurs doivent les ranger correctement à l'endroit désigné.

4.2.5. Tout utilisateur qui constate un incident doit aviser le formateur ou l'officiel de sécurité et suivre les instructions qui lui seront données.

4.2.6. À moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation spécifique, l'utilisation d'un cellulaire, d'une caméra vidéo ou de tout type d'appareil photographique est interdite.

4.2.7. L'utilisation de toute substance pouvant empêcher la transpiration des mains ou en augmenter l'adhérence est interdite.

4.3. SALLES DE TIR DU COMPLEXE DE TIR

- 4.3.1. Il est interdit d'entrer à l'intérieur d'une salle de tir sans l'autorisation d'un formateur ou d'un régisseur, à l'exception du personnel ou des employés autorisés.

IMPORTANT :

En tout temps, seul le personnel d'entretien est autorisé à retirer la pancarte « DÉFENSE D'ENTRER – TRAVAUX EN COURS » et les panneaux « ENTRETIEN EN COURS » et « ENTRETIEN EN COURS – TIR INTERDIT ET DÉFENSE DE PARTIR LE SYSTÈME DE VENTILATION ».

- 4.3.2. Il est interdit d'effectuer des séances de tir sans la présence d'un officiel de sécurité, d'un formateur ou d'un régisseur.

- 4.3.3. Seuls les participants autorisés peuvent entrer dans une salle de tir lors d'une activité de formation en tir.

- 4.3.4. Les seules munitions autorisées sont les munitions frangibles non toxiques, entre autres de calibres .38 spécial, 357 magnum, 9 mm, .40 S&W, .45 ACP et 44 magnum, 12GA et .223 et 5.56 mm, et 300 BLACKOUT.

Toute munition doit être préalablement autorisée par le régisseur du complexe de tir avant son utilisation.

- 4.3.5. L'utilisateur doit être muni des équipements de protection obligatoires suivant :

- ❖ Casquette;
- ❖ Lunettes de sécurité;
- ❖ Bouchons de protection auditive et coquilles pour assurer une double protection;
- ❖ Souliers plats fermés ou bottes;
- ❖ Gilet pare-balles approuvé.

- 4.3.6. Seules les cibles autorisées par l'École peuvent être utilisées dans les salles de tir.

NOTE : L'utilisation des cibles métalliques est proscrite au complexe de tir.

- 4.3.7. Il ne doit y avoir qu'un seul utilisateur par pas de tir.

- 4.3.8. Les directives de l'officiel de sécurité doivent toujours être suivies pour la manipulation ou le chargement de l'arme, la sécurité et les séquences de tir. Une fois l'arme chargée, l'utilisateur doit attendre les commandements de l'officiel de sécurité.

- 4.3.9.** Dans un pas de tir, si un problème survient, l'utilisateur doit lever la main libre tout en gardant l'arme pointée vers la cible en attendant l'aide d'un formateur.
- 4.3.10.** Au commandement « CESSEZ-LE-FEU », l'utilisateur doit remettre l'arme dans l'étui et attendre les directives du formateur. Si l'arme est munie d'un cran de sûreté, celui-ci doit être activé.

CESSEZ-LE-FEU

Quiconque dénote un bris de sécurité peut donner le commandement « CESSEZ-LE-FEU ».

- 4.3.11.** Au commandement « SÉCURISEZ VOS ARMES », l'utilisateur doit décharger son arme à feu, laisser la glissière/culasse ouverte, visible pour inspection et attendre les directives du formateur.

La ligne de feu pourra être fermée uniquement lorsque la procédure de déchargement sécuritaire aura été validée par l'officiel de sécurité.

- 4.3.12.** L'utilisateur qui doit ramasser un objet devant son pas de tir doit attendre que la ligne de feu soit sécuritaire et avoir obtenu l'autorisation de l'officiel de sécurité.

- 4.3.13.** Dans la salle de tir J1-09 (9 pas de tir), le pas de tir est le seul endroit autorisé pour tirer.

- 4.3.14.** Dans la salle de tir J1-03 (18 pas de tir), lors du tir, l'utilisateur ne doit jamais dépasser l'avant de son pas de tir, à moins d'un exercice spécifique prévu au programme de tir concerné ou après avoir obtenu l'autorisation.

À l'extérieur du pas de tir, les utilisateurs doivent s'assurer de maintenir une ligne de feu droite lorsqu'ils se déplacent.

- 4.3.15.** L'utilisateur ne doit jamais manipuler une arme quand une personne se trouve en avant de la ligne de feu.

- 4.3.16.** Le tir à sec est permis seulement dans le pas de tir, en présence d'un formateur, et après avoir obtenu l'autorisation de l'officiel de sécurité.

- 4.3.17.** Tout utilisateur démontrant un comportement inadéquat (non-respect des règles de sécurité, propos inacceptables, etc.) pourrait être expulsé de la salle de tir ou du complexe de tir et pourrait faire face à des mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

- 4.3.18.** Tout utilisateur démontrant une instabilité émotionnelle sera pris en charge et dirigé vers la Clinique de santé.

- 4.3.19.** La nourriture est interdite dans les salles de tir. Seules les bouteilles d'eau réutilisables sont permises.
- 4.3.20.** Lors des pauses, les utilisateurs peuvent sortir à l'extérieur, dans le parc Ahuntsic, avec une arme dont la glissière est ouverte. Il est interdit de manipuler l'arme à l'extérieur; elle doit demeurer glissière ouverte à l'étui. Les chargeurs et les munitions doivent demeurer en tout temps dans la salle de tir.
- 4.3.21.** Tous les équipements utilisés dans les salles de tir [armes, cartouches, douilles, chargeurs (dispositifs prohibés), cibles, etc.] doivent demeurer au complexe de tir à la fin de l'activité de formation.
- 4.3.22.** Après chaque activité de formation en tir, tous les utilisateurs doivent ramasser les douilles, les cibles et les cartouches et en disposer aux endroits prévus.

4.4. SALLE DE NETTOYAGE AU COMPLEXE DE TIR

- 4.4.1.** Le port de lunettes de sécurité et le sarrau sont obligatoires.
- 4.4.2.** En entrant dans la salle de nettoyage, l'utilisateur doit d'abord se rendre à un puits de déchargement et sécuriser son arme. Il peut ensuite se diriger vers un poste de travail pour procéder au nettoyage.
- 4.4.3.** Seuls les équipements et produits de nettoyage fournis par l'École sont autorisés.
- 4.4.4.** Les finettes ou autres objets contaminés doivent être jetés dans les contenants identifiés à cet effet (bacs rouges).
- 4.4.5.** Une fois le nettoyage de l'arme complété, l'utilisateur doit se rendre à un puits de déchargement pour faire la vérification du bon fonctionnement de l'arme.
- 4.4.6.** Avant de quitter la salle de nettoyage, l'utilisateur doit nettoyer et ranger son poste de travail et s'assurer que tous les équipements sont à leur place. Il est interdit de sortir les équipements et les produits fournis dans la salle de nettoyage sans l'autorisation du régisseur.
- 4.4.7.** À la fin des activités de formation initiale, tous les utilisateurs doivent s'assurer de déposer leur arme à feu d'agence aux endroits prévus. Aucun utilisateur ne peut quitter sans avoir reçu l'autorisation du régisseur ou de l'officier de sécurité.

4.5. SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE DE TIR

Exceptionnellement pour les activités de formation « Tir 1, 2 et 3 » des programmes de formation initiale, lesquelles ont pour objectif l'apprentissage du chargement et du déchargement, l'arme à feu d'entraînement peut être manipulée à l'intérieur des salles de classe du complexe de tir sous la supervision d'un formateur. Pour des raisons logistiques, cette exception pourrait s'étendre à d'autres salles de classe sur le campus.

4.6. SIMULATEURS AU COMPLEXE DE TIR

Le complexe de tir comprend deux types de simulateurs :

- ❖ Système d'analyse d'intervention à risque (SAIR);
- ❖ Simulateur de tir.

Seuls les formateurs qualifiés peuvent opérer ces systèmes.

IMPORTANT :

- ❖ Les armes utilisées aux simulateurs de tir sont enregistrées au *Programme canadien des armes à feu* et sont considérées comme des armes à feu.
- ❖ Le port des lunettes de sécurité est obligatoire dans la salle du simulateur munie du système qui simule la riposte d'un suspect (*Hostile Fire Simulator*).

NOTE : Le complexe de tir abrite également des simulateurs de conduite. Seules les personnes qualifiées peuvent les opérer.

4.7. AUTRES LIEUX D'ACTIVITÉS DE FORMATION AVEC DES ARMES

L'École utilise d'autres lieux de formation pour des activités de formation avec des armes. Dans ces cas, en plus des règles de sécurité décrites dans cette annexe, des règles de sécurité locales et spécifiques peuvent s'appliquer et doivent également être suivies.

5. AUTRES RÈGLES D'UTILISATION À L'ÉCOLE

5.1. DOJOS A, B, C, D, R AINSI QUE LES LOCAUX R0-18, R0-24 ET R1-18

5.1.1. Les armes à feu et les munitions sont interdites à l'intérieur des dojos A, B, C, D, R, ainsi que dans les locaux R0-18, R0-24 et R1-18. La munition d'entraînement à blanc de type silencieuse est autorisée seulement dans le cadre d'une activité de formation approuvée et avec les équipements appropriés.

Des casiers pour l'entreposage d'arme à feu sont disponibles dans les chambres de l'École, dans le pavillon R, au complexe de tir ainsi qu'à l'entrée principale de l'École.

5.1.2. Pour les utilisateurs des programmes de formation initiale en patrouille-gendarmerie (PFIPG) et en sécurité publique (DFSP), seules les armes d'entraînement avec chargeurs orange et les armes factices sont autorisées. Aucune munition d'entraînement à blanc à l'intérieur des dojos.

5.1.3. L'utilisateur peut effectuer du tir à sec seulement dans les dojos B, C, R, et ce, seulement sur les murs identifiés avec les panneaux autorisant la pratique du tir à sec.

5.1.4. Dans une mise en situation, lorsque l'utilisateur joue le rôle du sujet, il doit déposer son ceinturon sur un cône orange ou le ranger dans son casier.

5.2. SCÉNARIO À L'EXTÉRIEUR DU CAMPUS, DANS UN LIEU PUBLIC

Une activité de formation ou un scénario qui se déroule à l'extérieur du campus, dans un lieu public, comporte toujours un potentiel d'intervention réelle pour les agents publics.

Il est possible, en raison de la nature et du contexte d'une formation, que les agents publics doivent porter leur arme de service chargée pour assurer leur propre sécurité.

Dans de telles circonstances, le port de l'arme de service est toléré, mais seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- 5.2.1.** Le formateur avise les participants qu'exceptionnellement pour cette activité, le port de l'arme de service chargée est toléré;
- 5.2.2.** Les participants sont avisés que s'ils sont confrontés à un danger réel, ils doivent se comporter de la même façon qu'ils étaient en devoir;
- 5.2.3.** Les participants sont avisés que la formation ne comporte aucune mise en situation lors de laquelle la force pourraient être requise;
- 5.2.4.** L'arme à feu ne doit être dégainée et utilisée seulement en cas de danger immédiat et réel et en conformité avec les critères d'utilisation judicieuse d'une arme à feu;
- 5.2.5.** L'activité est étroitement supervisée par le formateur.

5.3. AIRE D'HÉBERGEMENT

- 5.3.1.** Seules les manipulations dans les puits de déchargement sont autorisées.
- 5.3.2.** Les armes à feu d'agence et d'entraînement doivent être remises dans les casiers métalliques ou les coffrets de sécurité prévus à cette fin, et ce, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. Les casiers doivent être verrouillés à l'aide d'un cadenas.

6. L'UTILISATION DES ARMES

Le formateur communique les consignes aux participants quant à l'utilisation des types d'armes qu'ils utiliseront et explique les risques associés.

6.1. PROCÉDURES DE SÉCURISATION DES PARTICIPANTS

6.1.1. Activité de formation avec les armes à feu

6.1.1.1. Procédure au début d'une activité de formation au complexe de tir et au champ de tir

- a) À son arrivée à une activité de formation, l'utilisateur sécurise son arme à feu au lieu désigné de sécurisation (puits de déchargement ou zone désignée).
- b) L'utilisateur s'assure d'utiliser les munitions appropriées pour sa formation.

6.1.1.2. Procédure à la fin d'une activité de formation au complexe de tir et au champ de tir

- a) En faisant face à une direction sécuritaire, l'utilisateur s'assure que son arme est déchargée en effectuant une vérification visuelle et tactile de son arme et des chargeurs.
- b) Les munitions excédentaires doivent être replacées dans les boîtes d'origine et être remises au formateur.
- c) L'utilisateur s'assure de remettre tous les équipements prêtés à l'endroit désigné.
- d) L'utilisateur rapporte toute défectuosité d'équipement ou d'accessoire à qui de droit.
- e) L'utilisateur s'assure de laisser le plateau de formation en ordre.

6.1.2. Activité de formation avec les armes à feu d'entraînement et les armes intermédiaires (bâton télescopique, aérosol capsique, arme à impulsions électriques)

6.1.2.1. Procédure au début d'une activité de formation sur un plateau de formation

Avant de se rendre à une activité de formation lors de laquelle des armes à feu d'entraînement et des armes intermédiaires seront utilisées, les agents publics doivent s'assurer d'avoir préalablement sécurisé leur(s) arme(s) dans un coffret à cet effet. Des coffrets sont disponibles dans les chambres de l'École, au complexe de tir, dans le pavillon R ainsi qu'à l'entrée principale de l'École.

Le formateur informera à l'avance les participants si des pièces d'équipement spécifiques doivent être apportées. Celui-ci est également responsable de faire l'adéquation entre la munition d'entraînement, les équipements de protection nécessaires et les règles d'utilisation des munitions. Le formateur a également l'obligation d'effectuer un *briefing* de sécurité et un rappel des consignes du code d'urgence : signal sonore ou sifflet; consigne verbale convenue (CESSEZ-LE-FEU ou *STOP*); taper avec la main ou le pied à répétition.

a) Méthode 1 : À l'attention des clientèles en perfectionnement

Étape 1 : Chaque participant se fouille pour s'assurer qu'il n'a aucune arme sur lui.

Étape 2 : Les participants se regroupent deux par deux et se fouillent mutuellement.

Étape 3 : Le formateur fouille chaque participant entrant sur le plateau d'entraînement pour confirmer que les participants **sont exempts de toute arme réelle**. Exception : Le PFIGP prévoit le port du bâton télescopique (arme intermédiaire) dans certaines activités spécifiques.

b) Méthode 2 : À l'attention des clientèles en formation initiale

Étape 1 : Chaque participant se fouille pour s'assurer qu'il n'a aucune arme sur lui.

Étape 2 : Les participants se placent sur une ligne et les officiers de cohorte procèdent à la fouille et à la vérification de chaque participant. Les officiers de cohorte se fouillent mutuellement.

Étape 3 : Le formateur surveille la vérification des armes sur le plateau de formation pour confirmer que les participants **sont exempts de toute arme réelle**.

6.1.2.2. Procédure à la fin d'une activité de formation sur un plateau de formation

- a) Les munitions excédentaires doivent être replacées dans les boîtes d'origine et être remises au formateur.
- b) L'utilisateur rapporte toute défectuosité d'équipement ou d'accessoire à qui de droit.
- c) L'utilisateur s'assure de remettre tous les équipements prêtés à l'endroit désigné.
- d) L'utilisateur s'assure de laisser le plateau de formation en ordre.

6.1.2.3. Procédures particulières :

- a) L'utilisateur s'assure d'utiliser les armes intermédiaires avec prudence et discernement, notamment dans la manipulation du bâton télescopique, du PR-24 et du bâton de 36 pouces.
- b) Toute activité de formation ayant recours à des aérosols capsiques doit être autorisée et supervisée par un formateur.

DISTANCE**SÉCURITAIRE :**

Les fabricants d'aérosol capsique recommandent généralement une distance minimale d'utilisation lors de l'aspersion d'une personne. Par conséquent, l'École exige le port de lunettes de sécurité lors de l'utilisation de l'aérosol capsique inactif à une distance de moins d'un mètre entre la buse de la cannette et le visage de la personne visée.

6.1.3. Équipement de protection approuvé pour l'utilisation d'une arme à feu d'entraînement avec cartouches à projectiles marquants

Les activités de formation avec cartouches à projectiles marquants sont autorisées seulement sur les sites de formation prévus. De plus, le port de l'équipement de protection approuvé pour projectiles marquants doit être porté par tous, en tout temps.

L'équipement de protection approuvé est composé des éléments suivants :

- ❖ Casque de protection avec visière;
- ❖ Protège-cou;
- ❖ Support athlétique (coquille de protection);
- ❖ Plastron;
- ❖ Pantalon de protection;
- ❖ Gants;
- ❖ Protège-avant-bras;
- ❖ Protège-tibias.

Si utilisation de cartouches 5.56 marquante, il est recommandé d'ajouter les items de protection mentionnés ci-après :

- ❖ Gants protecteurs;
- ❖ Plastron de protection pour le haut du corps avec manches longues;
- ❖ Culotte protectrice (de type hockey);
- ❖ Combinaison.

NOTE : Idéalement, aucune surface de la peau ne doit être dénudée.

DISTANCE SÉCURITAIRE : Les fabricants de cartouches d'entraînement recommandent une distance minimale d'un mètre lors du tir de personne à personne avec ce type de munition. Par conséquent, l'École interdit le tir avec ce type de munition à une distance de moins d'un mètre entre l'âme du canon et la personne visée. Les tirs au niveau de la tête sont généralement à éviter.

6.1.4. Équipement de protection approuvé pour l'utilisation d'une arme à feu d'entraînement avec cartouches à blanc

Lors d'une activité de formation où des cartouches à blanc sont utilisées, seules les lunettes de sécurité sont requises. Elles doivent être portées par tous, en tout temps. Dans certains cas, des bouchons de protection auditive peuvent aussi être utilisés.

DISTANCE SÉCURITAIRE :	Les fabricants de cartouches d'entraînement recommandent une distance minimale d'un mètre lors du tir de personne à personne avec ce type de munition. Par conséquent, l'École interdit le tir avec ce type de munition à une distance de moins d'un mètre entre l'âme du canon et la personne visée. Les tirs au niveau de la tête sont généralement à éviter.
-------------------------------	---

6.1.5. Équipement de protection approuvé pour l'utilisation d'une arme à impulsions électriques (AIE) avec cartouches

Lorsque dans une activité de formation, il y a utilisation d'armes à impulsions électriques avec cartouches, les lunettes de sécurité sont requises et doivent être portées par tous, en tout temps, ainsi que des souliers fermés.

IMPORTANT :	À la réunion de la Régie pédagogique du 5 février 2020, il a été décidé qu'il n'y aura aucune expérimentation de l'AIE dans le cadre des formations de l'École.
--------------------	---

6.2. L'ARME À FEU

6.2.1. La conversion de l'arme à feu d'agence

Exceptionnellement, un participant pourra utiliser son arme à feu d'agence si elle est convertie avec un dispositif conçu pour la rendre équivalente à une arme à feu d'entraînement.

L'ensemble de conversion devra être approuvé par le régisseur ou un coordonnateur responsable, avant utilisation.

Les pièces suivantes font normalement faire partie d'un ensemble de conversion :

- ❖ **La glissière ou culasse de conversion ou manchon** (normalement de couleur bleue) de l'arme d'agence a pour but d'empêcher d'y insérer une cartouche réelle et ainsi la mise en batterie;
- ❖ **Les chargeurs** utilisés avec un ensemble de conversion devraient être identifiés par une plaquette de couleur bleue ou avec du ruban adhésif bleu visible à distance;
- ❖ **Pour les armes à feu ne possédant pas de chargeur (AIIP et fusil)**, un ruban adhésif de couleur bleu (largeur de 5 cm) devrait être apposé à l'avant du canon ainsi que sur la crosse.

IMPORTANT :	Une arme à feu ne doit pas être utilisée en formation si elle n'a pas été convertie selon la procédure ci-dessus. Pour des cas exceptionnels, se référer à la définition de l'arme à feu temporairement neutralisée.
--------------------	---

6.2.2. L'arme à feu temporairement neutralisée

L'arme à feu temporairement neutralisée sans un ensemble de conversion est interdite.

Cependant, dans des cas particuliers et sous la supervision du régisseur du complexe de tir ou de son remplaçant désigné, en l'absence d'un ensemble de conversion disponible pour un modèle d'arme à feu spécifique, une neutralisation autre pourrait rencontrer les critères de sécurité.

6.3. TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DES ARMES

6.3.1. Transport

NOTE : En matière de transport d'armes, le terme « utilisateur » inclut tous les employés de l'École.

Le transport des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles devrait être effectué comme décrit ci-dessous.

6.3.1.1. L'utilisateur doit transporter une arme à feu que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'arme est non chargée;
- b) L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire. S'il s'agit d'une arme à feu automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé avec une facilité raisonnable, le verrou ou la glissière est enlevé;
- c) L'arme se trouve dans un contenant verrouillé qui rencontre les critères stipulés dans la *Loi sur les armes à feu*;
- d) Dans le cas où le contenant visé à l'alinéa c) susmentionné se trouve dans un véhicule non surveillé :
 - i. Si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;
 - ii. Si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

6.3.2. Entreposage

6.3.2.1. L'utilisateur à qui est attribué une arme à feu d'agence ou un article contrôlé doit, selon le *Règlement sur les armes à feu des agents publics (RAFAP)*, lorsque celle-ci ou celui-ci n'est pas utilisé :

- a) Soit veiller à l'entreposer dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui est sous la responsabilité d'une agence de services publics, gardé bien verrouillé et construit de façon à ne pouvoir être forcé facilement;
- b) Soit l'entreposer dans une maison d'habitation, s'il y est autorisé par l'agence de services publics sous l'autorité de laquelle il agit.

6.3.2.2. L'utilisateur qui entrepose une arme à feu ou un article contrôlé d'agence dans une maison d'habitation doit le faire conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*.

a) Exception pour les aspirants des différents programmes de formation initiale

Il est strictement interdit d'entreposer dans une maison d'habitation l'arme à feu d'entraînement de couleur bleue et les chargeurs. (Référence : article 3.1 du présent document).

6.3.2.3. L'École peut donner des instructions écrites sur l'entreposage sécuritaire de ses armes à feu d'agence et articles contrôlés dans une maison d'habitation.

6.4. DÉCHARGE INVOLONTAIRE

6.4.1. Pendant les heures de formation en salle de tir ou en champ de tir

Dans le cas d'une décharge involontaire, dans un premier temps, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de blessé ou de dommage. Il doit aussi rapporter ce fait au formateur et remplir le formulaire *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08).

6.4.2. Pendant les heures de formation sur un plateau de formation, ailleurs qu'en salle de tir ou champ de tir

Dans le cas d'une décharge involontaire, dans un premier temps, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de blessé ou de dommage. Sur le campus de l'École, il doit immédiatement aviser l'agent de sécurité (poste 0) pour éviter le déclenchement des mesures d'urgence. Par la suite, il doit rapidement aviser son formateur. Il devra également remplir le formulaire *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08).

6.4.3. En dehors des heures de formation sur le campus de l'École

Dans le cas d'une décharge involontaire, dans un premier temps, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de blessé ou de dommage. Il doit immédiatement aviser l'agent de sécurité de l'École (poste 0) pour éviter le déclenchement des mesures d'urgence. Par la suite, il doit rapidement aviser le responsable des activités périscolaires. L'utilisateur devra également remplir le formulaire *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08).

6.4.4. En dehors des heures de formation, ailleurs que sur le campus de l'École

Dans le cas d'une décharge involontaire, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de blessé ou de dommage. Selon le cas, il doit aviser le service de police local. Il doit rapidement aviser son responsable. L'utilisateur devra également remplir le formulaire *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08).

6.5. PERTE OU VOL

En cas de perte ou de vol d'une arme, de munitions ou de pièces d'équipement, l'utilisateur doit aviser immédiatement son responsable, qui lui avisera le responsable du perfectionnement policier.

Toute personne trouvant une arme à feu, une arme, un élément ou une pièce d'arme, un accessoire, un chargeur, une munition ou un projectile doit aviser immédiatement son responsable, qui lui avisera le responsable du perfectionnement policier.

Dans tous les cas, le formulaire *Rapport d'incident impliquant une arme, un accessoire ou des munitions* (FOR 02-08) devra être rempli et être transmis selon les instructions mentionnées sur le rapport.

7. MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

Un utilisateur qui ne respecterait pas les règles de sécurité décrites dans ce document s'expose à des mesures disciplinaires, en fonction de la gravité et des conséquences du ou des gestes posés.

Advenant un manquement aux différentes lois en vigueur ou des actions posées contrevenant à celles-ci, l'utilisateur s'expose à des sanctions ou peines en fonction de ces dernières.

7.1 PROGRAMME DE FORMATION INITIALE EN PATROUILLE-GENDARMERIE

Toutes les sanctions appliquées en vertu de mesures disciplinaires sont inscrites au dossier scolaire de l'aspirant policier.

Un aspirant policier qui serait expulsé du Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie pourrait faire une demande de révision de la décision prise par l'École. Dans un tel cas, la *Politique sur les recours administratifs* (POL 01-02) s'appliquera.

7.2 AUTRES ACTIVITÉS OU PROGRAMMES DE FORMATION

Dès que l'École constate qu'il y a eu manquement à la présente directive, elle impose à la personne concernée une ou des sanctions, en vertu de mesures disciplinaires. De plus, elle informe son employeur qui peut également prendre d'autres mesures à l'égard de son employé.

Un utilisateur qui serait expulsé d'un cours ou d'un programme de formation pourrait faire une demande de révision de la décision prise par l'École. Dans un tel cas, la *Politique sur les recours administratifs* (POL 01-02) s'appliquera.



**École nationale
de police
Québec**

Rapport complémentaire au rapport d'incident impliquant
une arme, un accessoire ou des munitions
RC – BLESSURE, MALAISE, DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE

Nom : _____ Adresse : _____	Date de naissance : _____ N° asse maladie : _____ N° de tél/cell : _____ Fonction : _____	Réservé à l'administration N° SÉQUENTIEL ENPQ : XXX-AAAAMJJ
--------------------------------	--	--

DATE DE L'INCIDENT	HEURE	<input type="checkbox"/> PROGRAMME DE FORMATION INITIALE EN PART-GEND.	<input type="checkbox"/> PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL
		<input type="checkbox"/> PROGRAMMES DE FORMATION SÉCURITÉ PUBLIQUE	<input type="checkbox"/> SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

LIEU DE L'INCIDENT			
Nom ou n° du local	Corridor	Escalier	Autre endroit. Svp précisez.

ACTIVITÉ DE FORMATION	AUTRE TYPE D'ACTIVITÉ
Nom du cours : _____	Nom de l'activité : _____
N° du cours : _____	Nom du client : _____
Formateur : _____	Personne-contact : _____
Coordonnateur : _____	Agent d'événement : _____

RAPPORT REMPLI PAR :			
<input type="checkbox"/> Aspirant policier/Participant	<input type="checkbox"/> Agent de la paix - Formateur	<input type="checkbox"/> Formateur ENPQ	<input type="checkbox"/> Autre/Nom
<input type="checkbox"/> Agent de la paix - Participant			
Nom : _____	Nom : _____	Nom : _____	Nom : _____
Cohorte n° : _____	Matricule : _____		
Groupe n° : _____	Organisation : _____	Direction : _____	Organisation : _____
Courriel : _____	Courriel : _____	Courriel : _____	Courriel : _____
N° de cell. : _____	N° de cell. : _____	N° de cell. : _____	N° de cell. : _____

BLESSURE									
Nature des lésions				Siège(s) des lésions					
<input type="checkbox"/> Coupure	<input type="checkbox"/> Luxation				Gauche	Droit		Gauche	Droit
<input type="checkbox"/> Écorchure	<input type="checkbox"/> Déchirure			Visage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Main	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Brûlure	<input type="checkbox"/> Mal musculaire			Œil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Pouce	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Enflure	<input type="checkbox"/> Douleur			Épaule	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Index	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Corps étranger	<input type="checkbox"/> Asphyxie			Bras	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Majeur	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fracture/Entorse				Coude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Annulaire	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre. Précisez : _____				Poignet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Auriculaire	<input type="checkbox"/>
				Tête	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Autre. Précisez : _____	
								Tronc	<input type="checkbox"/>
								Dos	<input type="checkbox"/>
								Jambe	<input type="checkbox"/>
								Genou	<input type="checkbox"/>
								Cheville	<input type="checkbox"/>
								Pied	<input type="checkbox"/>

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA BLESSURE, DU MALAISE OU DE LA DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE
_____ _____ _____

NATURE DES PREMIERS SECOURS DISPENSÉS
_____ _____ _____
Premiers secours ont été administrés par : _____

S'IL Y A LIEU, ENDROIT OU LA PERSONNE BLESSÉE/MALADE A ÉTÉ CONDUITE
<input type="checkbox"/> Hôpital <input type="checkbox"/> Clinique ENPQ <input type="checkbox"/> Domicile Quand? _____ Comment? <input type="checkbox"/> Ambulance <input type="checkbox"/> Personnel de l'ENPQ <input type="checkbox"/> Autre : _____ Nom de l'accompagnateur : _____

LE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT DE LA PERSONNE BLESSÉE/MALADE A-T-IL ÉTÉ INFORMÉ?
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Quand? _____ Par qui? _____ Nom du supérieur immédiat : _____

Rempli par	Signature	Date	Heure
_____	_____	_____	_____

TRANSMISSION DU RAPPORT COMPLÉMENTAIRE BLESSURE OU MALAISE DANS LES 24 HEURES SUIVANT L'INCIDENT
<input type="checkbox"/> Incident-Arme@enpq.qc.ca <input type="checkbox"/> Cliniquedesante@enpq.qc.ca <input type="checkbox"/> Formateur

FOR 02-10 (En vigueur 2023-08-29)
Au besoin, utilisez la page 2 pour ajouter des détails supplémentaires.
Page 1 de 2

